



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 29 novembre 2021

Division du 1^{er} degré

DIV1 C

Affaire suivie par :

Sylvie LEBORGNE

Cheffe de Division

Stéphanie MARCHAND

Adjointe à la Cheffe de Division

Sandrine VASSE

Gestionnaire

T 02 99 25 10 51

Ce.35div1form@ac-rennes.fr

1 Quai Dujardin - CS 73145

35031 RENNES Cedex

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services départementaux
De l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

À

Mesdames et Messieurs
Les Instituteurs et Professeurs des Écoles
(Pour attribution)

Mesdames les Inspectrices et Messieurs
Les Inspecteurs en charge du 1^{er} degré
Et de l'ASH 1^{er} et 2nd degrés
(Pour information)

Objet : Congé de Formation Professionnelle des personnels enseignants du 1^{er} degré public, année scolaire 2022- 2023.

Référence : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente note a pour objet d'explicitier les modalités d'attribution du Congé de Formation Professionnelle et le calendrier des opérations de gestion pour l'année scolaire 2022-2023.

Ces congés seront accordés dans la limite d'un contingent qui sera fixé lors de l'élaboration du budget académique 2021 (pour l'année scolaire 2021-2022 : 4,70 Équivalents Temps Plein pour le département 35).

I - Conditions de recevabilité de la demande de congé de formation :

Personnels concernés : tous les personnels enseignants du 1^{er} degré public titulaires, affectés dans les écoles ou établissements, rémunérés sur le budget de l'Éducation Nationale et en position d'activité.

Conditions d'ancienneté : totaliser trois années de service effectif (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1^{er} septembre 2022.

Les personnels ayant bénéficié d'une action de formation professionnelle pour préparer un concours ou un examen professionnel ne peuvent prétendre à un Congé de Formation Professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, excepté dans le cas où ladite action de formation n'aurait pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

II – Modalités du Congé de Formation Professionnelle :

✎ Formations :

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'État. Ce dernier n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le C.N.E.D.

NB : Une attestation d'agrément devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé (non requise pour les établissements publics : type d'université, C.N.E.D...)

Important : les personnels doivent rechercher, avant leur inscription, l'organisme qui dispensera la formation et se renseigner sur sa durée ainsi que sur les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

Les frais d'inscription et de formation étant à la seule charge des intéressés, il est donc de la responsabilité des candidats de prendre toutes dispositions pour s'informer du coût global de la formation sollicitée.

✎ Droits :

La durée maximale est de 36 mois pour l'ensemble de la carrière ; seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité spécifique.

Le Congé de Formation Professionnelle est une modalité de la position d'activité : le temps passé en Congé de Formation Professionnelle est valable pour l'Ancienneté Générale de Service et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension.

✎ Durée du congé :

Le Congé de Formation Professionnelle est attribué dans le cadre de l'année scolaire.

La durée sollicitée doit l'être en mois entiers, à concurrence de 12 mois au maximum.

✎ Rémunération :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (dans la limite de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence 1 afférents à l'indice brut 650). Le versement du Supplément Familial de Traitement est maintenu.

✎ Organisation du service :

Les bénéficiaires d'un Congé de Formation Professionnelle sont remplacés dans leur établissement pendant la durée du congé.

Compte tenu de l'organisation des services dans le 1^{er} degré, le Congé de Formation Professionnelle ne pourra pas être fractionné durant l'année scolaire.

✎ Obligations :

Les fonctionnaires placés en Congé de Formation Professionnelle déclarent avoir pris connaissance de leurs obligations.

Le bénéficiaire du Congé de Formation Professionnelle s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été spécifiquement accordé) et des attestations mensuelles de présence aux cours ou d'assiduité pour les formations à distance.

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un Congé de Formation Professionnelle non rémunéré, à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Il est indiqué que, dans un souci de cohérence administrative, le bénéficiaire d'un Congé de Formation Professionnelle pour l'année scolaire 2022-2023 ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait par ailleurs obtenu une mutation dans un autre département à la rentrée 2022.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée devront demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un Congé de Formation Professionnelle.

Les bénéficiaires d'un Congé de Formation Professionnelle s'engagent à rester au service de l'État (ou de la Fonction Publique territoriale ou de la Fonction Publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au Congé de Formation Professionnelle accordé. Le non-respect des dispositions réglementaires rappelées par cette note expose par ailleurs le bénéficiaire d'un Congé de Formation Professionnelle au remboursement des indemnités perçues.

L'interruption du Congé de Formation Professionnelle pour raison grave doit faire l'objet d'une demande écrite, transmise à la Division du 1^{er} degré. À leur retour, les agents sont affectés dans le département en fonction des besoins d'enseignement, sur tous types de postes, avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

Après réception de la notification d'attribution du Congé de Formation Professionnelle, un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être considéré comme un refus de l'administration.

III - Modalités d'attribution :

✎ Examen des demandes :

Les demandes de Congé de Formation Professionnelle rémunéré seront examinées au regard du projet personnel et du niveau du diplôme préparé pour acquérir des nouvelles compétences au titre de la mobilité professionnelle.

À projet personnel de pertinence équivalente, l'antériorité de la demande pour ce même projet pourra permettre de départager les candidats. L'Ancienneté Générale de Service pourra être un second critère discriminant, le cas échéant.

Les demandes de Congé de Formation Professionnelle non rémunéré seront examinées distinctement, hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

IV – Dépôt de candidature et calendrier

✎ **Candidature :**

Les candidats compléteront l'imprimé type joint à la présente note (PDF modifiable).
Les dossiers seront à retourner à la DIV1 C, obligatoirement par mél à :

Ce.35div1form@ac-rennes.fr

✎ **Lettre de motivation :**

Une lettre de motivation devra nécessairement être jointe au formulaire de candidature. Le candidat est invité notamment à préciser les diplômes déjà obtenus ainsi que tous les éléments d'information relatifs à son parcours professionnel de nature à étayer sa demande.

✎ **Calendrier :**

Les candidatures devront être transmises pour le **15 janvier 2022**, délai de rigueur. Les dossiers reçus après cette date et les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Toute demande de Congé de Formation Professionnelle est une demande ferme et le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

Les décisions relatives aux attributions des Congés de Formation Professionnelle devraient être notifiées fin mai 2022, sous réserve de communication du contingent par les autorités académiques.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique**



Dominique BOURGET